

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2026

SIMPLIFIER LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR LES ACHETEURS
PUBLICS ET LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - (N° 2605)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 29

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Lam

à l'amendement n° 16 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« . Et sous réserve, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général, et, d'autre part, »

Les mots :

« , à condition que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.